GRAND CONSEIL **Q 4170**
de la République et canton de Genève

Signataire : Daniel Noël

Date de dépôt : 12 octobre 2026

Question écrite

Un magistrat doit-il justifier son refus d'accorder la garde alternée ?

En droit suisse, l'autorité parentale conjointe constitue certes la règle depuis 2014, mais elle n'implique pas l'instauration automatique d'une garde alternée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 III 617), le juge doit certes examiner d'office la possibilité d'une garde alternée, mais aucune présomption ne joue en sa faveur : c'est au parent qui la demande de démontrer qu'elle correspond au bien de l'enfant.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs eu l'occasion de le rappeler dans une affaire genevoise : la garde alternée ne peut être instaurée que si elle correspond au bien de l'enfant et « n'est envisageable qu'avec l'accord des deux parents », écartant l'argument selon lequel renoncer à la garde alternée dès qu'un parent s'y oppose priverait l'intérêt de l'enfant de la place prioritaire qui devrait lui revenir. Dans les faits, ce cadre laisse subsister un droit de veto de fait au parent qui refuse la garde alternée – la plupart du temps sans conséquence sur l'issue de la procédure, la garde exclusive étant alors maintenue.

La Belgique a fait le choix inverse dès 2006. L'article 374, § 2, alinéa 2, du code civil belge, issu de la loi du 18 juillet 2006 « tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant », dispose qu'à la demande d'un seul des parents, le tribunal examine PRIORITAIREMENT la possibilité d'un hébergement égalitaire. S'il s'en écarte, il doit rendre « un jugement spécialement motivé » expliquant pourquoi cette solution n'est pas la plus appropriée. Autrement dit : c'est l'exception – la garde non égalitaire – qui doit être justifiée, et non l'inverse. La France a fait un choix comparable (art. 373-2-9 du code civil), la résidence alternée devant être envisagée par le

juge comme première hypothèse ; selon l'INSEE, 480 000 enfants étaient en résidence alternée égalitaire en 2020, en hausse de 20% en quatre ans.

En Suisse, la garde alternée ne concerne toujours qu'environ 15% des enfants de parents séparés, contre 30 à 50% dans plusieurs pays européens comparables. La question de savoir si ce retard tient au droit fédéral lui-même ou à la manière dont il est appliqué par les tribunaux genevois mérite d'être posée clairement à notre Conseil d'Etat.

Voici mes questions :

1. ***Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques sur le nombre de jugements rendus à Genève ces cinq dernières années ayant refusé la garde alternée alors qu'elle était demandée par au moins un parent, et sur les motifs principaux invoqués pour ce refus ?***
2. ***Le Conseil d'Etat partage-t-il le constat selon lequel, dans la pratique genevoise, le refus d'un seul parent de la garde alternée continue de faire obstacle à son instauration, alors même que le Tribunal fédéral a rappelé qu'une incapacité à collaborer entre parents ne saurait se déduire du seul refus de l'un d'eux (ATF 142 III 617) ?***
3. ***Le Conseil d'Etat est-il disposé, par la voie d'une initiative cantonale au sens de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, à demander une révision de l'article 298 CC s'inspirant du modèle belge, afin que le juge civil soit tenu d'examiner prioritairement la garde alternée et de motiver spécialement toute décision qui s'en écarte ?***
4. ***Dans l'attente d'une éventuelle évolution du droit fédéral, quelles directives ou lignes de conduite existent à l'intention des juges genevois du Tribunal civil et du TPAE pour garantir une application homogène et non stéréotypée des critères posés par la jurisprudence fédérale ?***
5. ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de soutenir, auprès des autorités fédérales, une démarche comparable à celle menée en Belgique et en France visant à faire de la garde alternée le principe examiné en priorité, plutôt que l'exception à justifier par le parent qui la demande ?***